



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 11 avril 2025

**TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMES POUR L'EXAMEN
CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA PEINE**

Composée comme suit : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza, Président
Mme la juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

Public

**Observations des Représentants légaux des victimes sur les critères applicables à
l'examen de la question d'une réduction de peine prévus par l'article 110 et la règle
223**

Origine : [Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D28

☒ Les représentants légaux des victimes
V43

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

I. RETROACTES

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu son jugement et déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre¹.
2. Le 20 novembre 2024, dans sa décision relative à la peine, la Chambre a condamné Al Hassan à 10 ans d’emprisonnement et ordonné que le temps passé en détention soit déduit de la durée totale d’emprisonnement².
3. Le 12 mars 2025, la Défense a déposé une requête demandant que soit communiqué rapidement un calendrier échelonné pour l’examen de la peine en vertu de l’article 110 ³.
4. Le 14 mars 2025, le Procureur a déposé une réponse à la requête susvisée de la Défense, dans laquelle il s’en remet au collège de juges pour déterminer la durée et le format les plus appropriés pour le calendrier (Prosecution response to Defence “Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review”⁴.
5. Le 20 mars 2025, les représentants légaux des victimes (« RLV ») ont déposé le document intitulé « Réponse des Représentants légaux des victimes à la “Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review” », dans lequel ils demandent au collège de juges de tenir compte du nombre de victimes participantes, des réalités sur le terrain et des difficultés à prendre contact avec les

¹ Trial Chamber X, “Trial Judgement”, 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Red.

² Trial Chamber X, “Sentencing Judgment”, 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662.

³ Defence, “Request for an expedited and staggered briefing Schedule for the Articles 110 sentence review”, 12 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2690.

⁴ OTP, “Prosecution response to Defence “Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review”, 14 mars 2025, ICC01/12-01/18-2693.

victimes, ainsi que de leur accorder un délai raisonnable pour pouvoir consulter les victimes avant de présenter leurs observations⁵.

6. Le 21 mars 2025, le Panel de trois juges de la chambre d'appel nommés pour connaître de l'examen de la question d'une réduction de peine a rendu une ordonnance prévoyant notamment que les parties et les Représentants légaux des victimes pourront présenter des observations écrites qui pourront porter sur les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine les observations du Greffier et de la République du Mali, le cas échéant, et enfin la question de savoir s'il est nécessaire ou non de tenir une audience en application de la règle 224-1 du Règlement⁶.

7. Le 3 avril 2025, le Greffe a déposé ses observations intitulées "Registrar's observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (c) of the Rules of Procedure and Evidence"⁷.

8. Le 10 avril 2025, le Greffe a déposé un addendum à ses observations.⁸

II. LE DROIT APPLICABLE - ANALYSE DES CRITÈRES POSÉS À L'ARTICLE 110-4 ET À LA RÈGLE 223

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

9. Le Représentant légal souhaite tout d'abord insister sur la particularité de la procédure applicable devant la Cour en matière de libération anticipée.

⁵ Représentants légaux des victimes, « Réponse des Représentants légaux des victimes à la "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review" », 19 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2697.

⁶ Chambre d'appel, « Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud », 19 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2698-tFRA.

⁷ Registry, "Registrar's observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (c) of the Rules of Procedure and Evidence", 3 avril 2025, ICC-01/12-01/18-2702

⁸ Registrar, "Addendum to "Registrar's observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (c) of the Rules of Procedure and Evidence", 3 April 2025, ICC-01/12-01/18-2702", 10 avril 2025.

10. La décision de réduire la peine sur le fondement de l'article 110 du Statut est irréversible et définitive, à l'inverse de ce que prévoient la plupart des systèmes nationaux et devant les Tribunaux pénaux spéciaux. La spécificité de la procédure existant devant la Cour impose donc d'être extrêmement circonspect sur le message porté ici par la justice pénale internationale et la nécessité de ne pas trahir ce message par une libération qui ne serait décidée que sur la capacité de resocialisation. Ni les victimes, ni le public ne sauraient comprendre cette justice si les condamnés n'étaient pas amenés à purger la majeure partie, voire la totalité de leur peine⁹.

11. La procédure de révision de peine devant la Cour est régie de façon précise et détaillée par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Elle prévoit donc la possibilité de revoir la peine après deux tiers de son exécution, une fois la démonstration faite des critères énoncés à l'article 110-4. Bien que l'article 110-3 du Statut de Rome prévoie un examen automatique de la réduction de peine une fois les deux tiers de la peine purgés, il n'implique pour autant pas une libération automatique à ce stade, ce qui a été rappelé par la jurisprudence de la Cour¹⁰. Ainsi, l'accusé doit démontrer la réunion dans son chef des critères prévus par l'article 110-4 alinéas a) et b) du Statut de Rome, ainsi que la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve.

12. Les RLV rappellent la possibilité d'une remise de peine partielle qui ne s'appliquerait pas à la totalité du temps restant à purger. Tel a par exemple été le cas dans l'Affaire *Le Procureur c. Al Mahdi* au regard de l'instabilité sociale qu'aurait pu causer une libération anticipée de Monsieur Al Mahdi dans le nord du Mali.¹¹

⁹ William A. Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, 2nd ed. (Oxford University Press 2013), p. 1102, cité par la Défense, ICC-01/04-01/07-3594, para. 6.

¹⁰ Chambre d'appel, « Décision relative à l'examen de la réduction de la peine de Thomas Lubanga », 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, para. 27 ; Chambre d'appels, « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga », 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, para. 113.

¹¹ Chambre d'appel, « Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi », 25 novembre 2021, ICC-01/12-01/15-434-Red3-tFRA.

13. Les RLV souhaitent attirer l'attention des juges sur les circonstances particulières de l'affaire depuis le prononcé du jugement, notamment l'impact psychologique et symbolique que pourrait avoir une éventuelle réduction de peine sur les victimes. Celles-ci expriment déjà une profonde frustration, en raison notamment de l'absence de condamnation pour les violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi que des désistements d'appels intervenus par la suite. Dans ce contexte, une libération anticipée risque d'accentuer leur sentiment d'injustice et de déconsidération.

14. C'est dans un tel contexte qu'il est demandé aujourd'hui aux victimes de se prononcer sur une remise de peine.

15. Les RLV ont interrogé les victimes et reproduisent ci-dessous leurs vues et préoccupations. Elles s'inscrivent dans la continuité de leur positionnement sur la peine¹² et l'abandon de l'appel par les parties¹³.

B. EXAMEN DES CRITÈRES POSÉS PAR L'ARTICLE 110-4 ET LA RÈGLE 223

1. Les articles 110-4-a et 110-4-b

16. Les RLV insistent sur l'importance des critères énoncés à l'article 110-4-a (coopération avec la Cour) et à l'article 110-4-b (facilitation de l'exécution des décisions de la Cour) qui doivent être prises en compte à leur juste valeur dans l'examen de la réduction de la peine.

17. En l'absence d'informations en leur possession, ils s'en remettent à l'appréciation du panel sur ce point.

2. Les critères prévus à l'article 110-4-c et à la règle 223

¹² Représentants légaux des victimes, « Observations des Représentants légaux des victimes relatives à la fixation de la peine », 26 août 2024, ICC-01/12-01/18-2641.

¹³ Représentants légaux des victimes, « Observations des Représentants légaux des victimes relatives aux désistements d'appel », 30 décembre 2024, ICC-01/12-01/18-2671.

18. L'article 110-4-c se réfère à l'existence d'autres facteurs attestant d'un «changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de peine ». Ce changement manifeste doit être établi via la démonstration des critères prévus à la règle 223.

19. Les RLV aborderont dans cette partie essentiellement les alinéas (c) et (d) de la règle 223. Ces dispositions concernent respectivement le risque d'instabilité sociale significative du fait d'une libération anticipée (règle 223-c) et toute action significative entreprise par le condamné en faveur des victimes et les répercussions sur celles-ci d'une libération anticipée (règle 223-d).

20. S'agissant du premier critère (règle 223-c), il convient ici d'évaluer un risque au sujet duquel la Cour dispose de tous les moyens d'obtenir des informations fiables, notamment via les observations des parties et participants.

21. Le critère du risque d'instabilité sociale prend justement une importance particulière dans un contexte de crimes de masse, comme c'est le cas en l'espèce. Du fait de la commission de ce type de crime, ce sont des communautés entières qui sont touchées, qui sont concernées par les crimes. La libération anticipée de leur auteur est forcément de nature à créer une instabilité sociale, *a minima* au sein de la communauté concernée.

22. Les RLV s'opposent par ailleurs à tout argument qui serait pris par la Défense, pour l'évaluation de ce critère, d'actes de contribution positive du condamné à la paix et à la réconciliation, y compris via l'une ou l'autre forme de pardon. Le risque d'instabilité est créé par la libération anticipée en tant que telle. Comme indiqué ci-dessus, il est largement dépendant de facteurs liés au comportement du condamné moment du crime, à la nature et à l'ampleur de ce dernier. Le comportement ultérieur, même s'il consiste en un comportement proactif dans le sens d'un apaisement – qui n'existerait alors qu'au stade de l'annonce et n'aurait trouvé encore aucune matérialisation – peut ne pas avoir l'impact espéré. En tout état de cause, des

éventuelles excuses de Monsieur Al Hassan ne devraient pas être prises en compte dans l'appréciation du risque d'instabilité sociale en cas de libération anticipée.

23. S'agissant de l'évaluation des actions significatives entreprises par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille (règle 223-d), les RLV souhaitent également apporter quelques observations sur l'importance de ce critère au regard du contexte de l'affaire.

24. Ils notent tout d'abord que l'action évaluée doit apparaître significative dans l'esprit des victimes et non dans l'esprit de celui qui l'exécute. Ainsi l'expression d'excuses et de regrets peut difficilement apparaître comme un élément à retenir au titre de la règle 223-d lorsque ces excuses ne sont pas souhaitées et les regrets considérés comme non sincères.

25. L'évaluation des répercussions d'une libération anticipée sur les victimes prend au même titre que le critère précédent une signification particulière dans le contexte de crimes de masse. Du fait de la nature particulière des crimes dont est saisie la Cour et de la grande échelle sur laquelle ils se commettent, une libération anticipée aura alors des répercussions au sens de cette disposition sur une communauté entière. Son impact se mesurera sur un nombre de victimes très élevé. Tel est le cas en l'espèce (voir infra).

III. LA SITUATION DE M. AL-HASSAN AU REGARD DES CRITÈRES D'EXAMEN DE LA RÉDUCTION DE PEINE

1. Règle 223-a : Le comportement de la personne condamnée en détention

26. Les RLV prennent note du Rapport du Greffe sur ce point¹⁴. Ils relèvent qu'en tout état de cause, le comportement de la personne condamnée en détention peut

¹⁴ Registry, "Registrars' observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (c) of the Rules of Procedure and Evidence", 3 avril 2025, ICC-01/12-01/18-2702, para. 5.

résulter d'une simple stratégie de survie dans un environnement qui impose une certaine forme de resocialisation.

2. Règle 223-b: Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie du condamné

27. Ici encore les RLV prennent note du Rapport du Greffe sur ce point¹⁵. En l'absence d'information concrète, ils s'en remettent à l'appréciation du panel.

3. Règle 223-c : Le risque d'instabilité sociale significative consécutive à la libération anticipée

28. Afin d'analyser le risque d'instabilité sociale consécutive à la libération anticipée de Monsieur Al Hassan et dans une perspective d'évaluation de l'état psychologique de la communauté des victimes en vue de la suite de la procédure, les RLV ont interrogé les victimes admises à participer à Ségou, Tombouctou et Bamako. Les questions posées aux victimes portaient sur les points suivants :

- leur sentiment général sur une libération anticipée de Monsieur Al Hassan,
- l'impact qu'une libération anticipée pourrait avoir sur elles et leur sécurité,
- leur perception de la justice en cas de libération anticipée.

29. Les réponses à ces questions sont reprises ci-dessous sous l'analyse du critère repris à la règle 223-d. Il apparaît de ces réponses que les craintes évoquées par les victimes sont en soi génératrices d'instabilité sociale.

30. Outre l'existence d'un contexte général non apaisé, il y a lieu de tenir compte du fait que les victimes ont invoqué, à l'encontre d'une libération anticipée de Monsieur Al Hassan, un mécontentement dont l'importance doit être évaluée au regard de la frustration déjà causée par la brièveté de la peine. Ce mécontentement ne

¹⁵ Registry, "Registrar's observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (c) of the Rules of Procedure and Evidence", 3 avril 2025, ICC-01/12-01/18-2702, para. 6-11.

doit pas être pris à la légère. Il est susceptible de créer une relative agitation au sein de la communauté des victimes, laquelle est par ailleurs interrogée actuellement sur les préjudices subis et formes de réparations souhaitées (*voir infra*).

4. Règle 223-d: Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille

31. S'agissant tout d'abord des répercussions d'une libération anticipée, les RLV partagent les observations collectées récemment de victimes Bamako, Tombouctou et Ségou.

(a) Sentiment général sur une libération anticipée de Monsieur Al Hassan :

32. À l'exception de quelques réponses marginales ne s'opposant pas à une libération anticipée de Monsieur Al Hassan, les victimes ont pour la grande majorité exprimé un refus catégorique à une telle libération. Il ressort de leurs déclarations que les actes commis par Monsieur Al Hassan ont eu des répercussions profondes et durables sur elles et leurs familles. En ce sens, la réduction d'une peine – déjà minime à leurs yeux – leur donnerait le sentiment que la gravité de leurs souffrances n'a pas été pleinement reconnue par la Cour. Ce ressenti, déjà exprimé lors des entretiens tenus dans le cadre des désistement d'appel et encore précédemment, est aujourd'hui formulé de façon exacerbée.

(b) Impact d'une libération anticipée sur les victimes et leur sécurité :

33. Les victimes ont exprimé des craintes pour leur sécurité en cas de libération anticipée de Monsieur Al Hassan. Elles considèrent qu'une telle mesure ne devrait être envisagée que si elle ne met pas en danger leur sécurité et leur bien-être. Un grand nombre d'entre elles craignent pour leur sécurité en cas de libération anticipée de Monsieur Al Hassan. Elles estiment qu'une telle libération constituerait une menace,

risquerait de raviver les tensions au sein des communautés affectées et aurait pour effet de renforcer leurs traumatismes profonds.

34. A titre d'exemple, V-0001 a exprimé ses craintes en ces termes :

« J'ai peur qu'il soit libéré car je suis toujours menacée. Je vis dans la peur constante pour mes enfants et moi. Quand il sera libre, ce sera un cauchemar pour moi et mes fils. En cas de libération, la première des choses à faire est de nous sécuriser. J'ai vécu beaucoup de choses à cause de lui, je suis traumatisée, des membres de ma famille et beaucoup de gens m'ignorent ».

(c) Perception de la justice en cas de libération anticipée :

35. Il ressort du discours des victimes interrogées qu'une libération anticipée de Monsieur Al Hassan aurait pour effet de créer en leur for intérieur un sentiment d'injustice. Les victimes ont apprécié le fait que les juges ont souhaité entendre leurs préoccupations dans le cadre du désistement d'appel. Toutefois une grande partie d'entre elles a indiqué qu'une telle décision enverrait un message terrible aux victimes, qui leur donnerait l'impression que leur douleur n'est pas entendue. Pour un grand nombre d'entre elles, une libération anticipée constituerait une injustice, détruirait leur confiance en la justice et enverrait un message d'impunité à toute la société.

36. Par ailleurs, les RLV insistent sur l'importance des conséquences du caractère contemporain des débats sur la réduction de peine avec le début de la phase de réparation. Le mécontentement notable exprimé par les victimes consultées sur la durée de la peine, ainsi que le sentiment d'injustice supplémentaire qu'entraînerait, selon eux, une libération anticipée doivent s'évaluer au regard de l'actualité du dossier. Les victimes sont dans un processus de consultation intense avec le Représentant légal notamment en exécution de l'Ordonnance aux fins de présentation

d'observations relatives aux réparations¹⁶. Les victimes sont donc actuellement interrogées sur leur préjudice et sur les formes de réparation dont elles souhaiteraient pouvoir bénéficier.

37. A l'heure actuelle il n'est pas possible pour ces victimes d'envisager une libération de Monsieur Al-Hassan .

L'existence de la procédure de réparations et les attentes des victimes par rapport à cette procédure doivent donc être prise en compte au titre de la règle 223-d (en plus de la règle 223-c) puisque, de ce fait notamment, une libération anticipée aurait des répercussions indéniables et extrêmement lourdes sur les victimes. Ces répercussions concernent *a fortiori* une communauté toute entière.

38. Enfin, les RLV souhaitent exprimer leur malaise au regard des propos du Greffe selon lesquels "The Defence has indicated to the Registry its "willingness to provide any information in its possession that could help in the exercise of identifying any of the direct victims on the Chamber's list." The Registry is currently waiting for the Chamber's appreciation of the matter before engaging further"¹⁷.

39. Si une telle affirmation a déjà été reprise dans les observations conjointes du 13 mars 2025¹⁸, les RLV soulignent, comme il l'ont fait savoir au Greffe et au Procureur, qu'ils n'ont jamais entendu adhérer à cette démarche. Ils rappellent que l'identité des victimes est protégées pour leur sécurité en vertu d'une décision de la Cour. Dans la mesure où toute procédure d'identification est susceptible de viser des victimes participantes ou de conduire les personnes identifiées à le devenir aux fins des réparations, ils s'interrogent sur la portée exacte des démarches qui seraient

¹⁶ Chambre de première instance X, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations », 13 décembre 2024, ICC-01/12-01/18-2666-tFRA.

¹⁷ Registry, "Registrars' observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (c) of the Rules of Procedure and Evidence", 3 avril 2025, ICC-01/12-01/18-2702, para. 14.

¹⁸ Registry, Prosecution, Legal Representative of Victims, "Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time", 13 Mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Red, para. 21

entreprises ou envisagées par le Greffe et la Défense en violation des mesures de protection (anonymat) précitées. Dans l'absolu toute démarche qui reposerait sur la défense pour identifier des victimes apparaît aux RLV pour le moins singulière et non susceptible de rencontrer leur accord ou approbation.

40. S'agissant ensuite d'une éventuelle action significative du condamné, les RLV soulignent qu'il ne peut être question pour eux que de se prononcer sur une action significative passée. Si la Défense devait faire valoir une quelconque action en faveur des victimes qui n'aurait déjà été développée dans le cadre de la procédure, il serait conforme aux droits procéduraux des victimes de les autoriser à répondre sur un tel point. A défaut, telle action ne pourrait être prise en compte par le panel dans son évaluation.

5. **Règle 223-e: La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.**

41. Les RLV notent les observations du Greffe sur ce point et relève qu'elles sont inopportunes pour l'évaluation du critère dont il est question à la règle 223-e¹⁹.

IV.A TITRE SUBSIDIAIRE : DEMANDE DES VICTIMES EN CAS DE LIBÉRATION ANTICIPÉE :

42. Les victimes ont fait part aux RLV de mesures qu'elles estimerait nécessaires pour leur sécurité une fois que Mr Al Hassan sera libre. Elles estiment que de telles mesures seraient d'autant plus nécessaires si sa libération devait intervenir à très bref délai du fait d'une libération anticipée.

¹⁹ Registry, "Registrars' observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (c) of the Rules of Procedure and Evidence", 3 avril 2025, ICC-01/12-01/18-2702, para. 20-21

43. Certaines victimes ont évoqué une interdiction de contact de Monsieur Al Hassan à leur égard. D'autres souhaitent une interdiction de revenir « sur les lieux où il a commis ses crimes ».

44. Par ailleurs, plusieurs victimes ont exprimé leur volonté d'obtenir des excuses publiques et sincères de la part de Monsieur Al Hassan, ce qu'elles considèrent comme une étape essentielle de leur reconstruction. Elles souhaitent en tout état de cause que Monsieur Al Hassan reconnaisse ses actes avant toute libération.

45. **En conclusion**, pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, les victimes indiquent s'opposer à une réduction de la peine de Al-Hassan. Cette opposition est ferme et largement motivée au regard des critères sur lesquels devra se pencher le comité des trois Juges.

46. Si toutefois le panel devait malgré tout faire droit à une demande de libération anticipée de Monsieur Al Hassan, les RLV estiment qu'une telle mesure devrait être accompagnée de toutes les garanties nécessaires afin d'assurer la sécurité des victimes et des communautés affectées, comme elles l'ont sollicité. La question du retour du condamné à Tombouctou par exemple est exclue pour de nombreuses victimes en cas de libération. Cette question doit être abordée et traitée par le panel dans le cas où celui-ci envisage une libération anticipée.

47. Enfin, les RLV considèrent qu'en cas d'une telle libération, celle-ci ne pourrait se faire qu'après l'expression par le condamné d'excuses sincères et appropriées à l'encontre des victimes. Ils insistent sur le fait que de telles excuses ne sont pas posées par les victimes comme une condition pour accepter la libération anticipée mais comme un souhait formulé auprès du panel que, dans l'hypothèse d'une décision de libération anticipée à laquelle elles s'opposent, celui-ci mette en place les conditions pour la présentation d'excuses comme indiqué ci-dessus, si tel est bien entendu le souhait du condamné.

**V. SUR LA NÉCESSITÉ DE TENIR UNE AUDIENCE EN APPLICATION DE LA
RÈGLE 224-1 DU RÈGLEMENT**

48. Les RLV souhaitent la tenue d'une audience conformément à la règle 224.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations,



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 11 avril 2025

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.